



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES N° 9890804

AVI ANNULATION & INTERRUPTION

Les garanties décrites dans le présent contrat d'assurance sont fournies par INTER PARTNER ASSISTANCE (ci-après « AXA Assistance »), société anonyme de droit belge au capital de : 130.702.613 €, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale – Belgique.

Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - (www.bnb.be).

Ce contrat est distribué et géré par AVI INTERNATIONAL, AVI International - Les Assurances de Paris, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 100 000€, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nanterre sous le n° 323 234 575, Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 000 002 en qualité de courtier en assurances (www.orias.fr) et dont le siège social est situé au 10, avenue de l'Arche – CS 70126 - 92419 Courbevoie Cedex.

Table des matières

Tableau des Garanties	3
Article I. Objet du contrat	5
Article II. Définitions générales.....	5
Article III. Où suis-je couvert ?.....	7
Article IV. Effet et durée.....	8
Article V. Paiement de la prime.....	9
Article VI. Conditions générales d'application	10
Article VII. Garanties d'assurance.....	11
7.1. Annulation de Voyage	11
7.1.1. Ce que nous garantissons	11
7.1.2. Dans quels cas intervenons-nous ?.....	11
7.1.3. Ce que nous excluons	13
7.1.4. Pour quel montant intervenons-nous ?	14
7.1.5. Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?.....	14
7.1.6. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?.....	15
7.2. Interruption de Voyage	15
7.2.1. Ce que nous garantissons.....	15
7.2.2. Dans quels cas intervenons-nous ?.....	16



7.2.3.	Ce que nous excluons	16
7.2.4.	Pour quel montant intervenons-nous ?	17
7.2.5.	Procédure de déclaration	17
Article VIII.	Exclusions générales aux garanties d'assurance.....	18
Article IX.	Conditions restrictives d'application	19
9.1.	Sanction en cas de fausse déclaration	19
9.2.	Limitation de responsabilité	19
9.3.	Circonstances exceptionnelles	19
Article X.	Cadre juridique	20
10.1.	Protection des données personnelles.....	20
10.2.	Convention de preuve	21
10.3.	Subrogation	22
10.4.	Sanction et embargos	22
10.5.	Prescription.....	22
10.6.	Réclamations et médiation.....	23
10.7.	Loi applicable et juridiction compétente.....	24
10.8.	Autorité de contrôle.....	24



Tableau des Garanties

GARANTIES D'ASSISTANCE	Faits générateurs	Montants et plafonds
Assurance annulation de Voyage	<p>Sous réserve des conditions et exclusions stipulées au sein des présentes, sont couverts les faits générateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maladie, accident, hospitalisation ou décès• Complication de grossesse• Contre-indication et suite de vaccination• Licenciement économique• Convocation devant un tribunal• Convocation à un examen universitaire de rattrapage• Redoublement ou échec scolaire• Convocation médicale urgente• Destruction des locaux professionnels et/ou privés• Vol dans les locaux professionnels et/ou privés• Octroi d'un emploi ou d'un stage• Mutation professionnelle, modification ou refus des dates de congés payés du fait de l'employeur• Refus de visa touristique ou étudiant• Vol de la carte d'identité, du passeport• Dommage grave à votre véhicule• Annulation de la personne accompagnant l'Assuré	<p>Selon les conditions du barème d'annulation et selon les plafonds indiqués ci-dessous</p>
Frais d'interruption de Séjour	<p>Remboursement des prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé</p>	<p>Au prorata temporis et selon les plafonds indiqués ci-dessous</p>



Plafonds de garanties				
Prix du voyage	Annulation de Voyage		Interruption de Séjour	
	Montant maximum par personne	Montant maximum par événement	Montant maximum par personne	Montant maximum par événement
< 500 €	500 €	1 000 €	375 €	750 €
De 501 € à 1 000 €	1 000 €	2 000 €	750 €	1 500 €
De 1 001 € à 3 000 €	3 000 €	6 000 €	2 250 €	4 500 €
De 3 001 € à 6 000 €	6 000 €	12 000 €	4 500 €	9 000 €
De 6 001 € à 9 000 €	9 000 €	18 000 €	6 750 €	13 500 €
De 9 001 € à 12 000 €	12 000 €	24 000 €	9 000 €	18 000 €
De 12 001 € à 15 000 €	15 000 €	30 000 €	11 250 €	22 500 €
De 15 001 € à 18 000 €	18 000 €	36 000 €	13 500 €	27 000 €
De 18 001 € à 25 000 €	25 000 €	50 000 €	18 750 €	37 500 €

Engagement maximum par contrat et par événement : si plusieurs Assurés sont indemnisés dans le cadre d'un même événement, le montant total des prestations servies par AXA Assistance ne pourra pas dépasser 20.000.000 € TTC par événement toutes prestations et tous Assurés confondus. Si le montant total des prestations excède ce plafond global, les prestations seront servies aux Assurés dans la limite de ce plafond, chaque Assuré étant alors indemnisé à due proportion de la part que représente son sinistre sur le montant total des sinistres subis du fait de cet événement par les autres Assurés de ce contrat.



Article I. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans les limites et conditions définies ci-après, à l'occasion du Séjour à l'Etranger qu'il effectue dans le cadre d'un séjour linguistique, programme d'échange scolaire, stage ou voyage d'études.

Article II. Définitions générales

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une AUTORITE MEDICALE compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

ASSURE/ VOUS : Toute personne physique ayant souscrit le présent Contrat et nommément désignée sur les conditions particulières.

ASSUREUR / NOUS : AXA Assistance

ATTEINTE CORPORELLE : Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à votre vie ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de votre état de santé si des soins adéquats ne vous sont pas prodigués immédiatement.

- Par **accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.
- Par **maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une AUTORITE MEDICALE compétente.

AUTORITE MEDICALE : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

BAREME DES FRAIS D'ANNULATION : Montant des frais conservés par le voyageur en cas d'annulation de votre Séjour avant le départ. Le montant est fixé soit en pourcentage du prix du Séjour soit en somme forfaitaire, en fonction du nombre de jours restant entre le jour de l'annulation et le jour du départ.

CATASTROPHE NATURELLE : Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance

CONTRAT / NOTICE : Votre contrat d'assistance et d'assurance recensant vos garanties.

DEPLACEMENT : tout déplacement dans le cadre d'un Séjour garanti, dans et hors de votre pays de Séjour. Pour bénéficier des garanties, **vos Séjour ne peut excéder 18 mois consécutifs**.

DOMMAGES GRAVES : Dommages matériels survenus au Domicile, locaux professionnels ou exploitation agricole, endommagés à la suite d'un sinistre et y compris en cas de Catastrophe



naturelle au sens de la Loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes naturelles.

DOMICILE : Votre lieu de résidence principal et habituel figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu avant votre date de départ à l'étranger.

DROM : Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

ÉPIDÉMIE : Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donné, déclarée comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé ou une Autorité publique compétente de votre LIEU DE SEJOUR ou PAYS DE DOMICILIATION.

ETRANGER : Tout pays en dehors de votre PAYS DE DOMICILIATION.

FAITS GENERATEURS : Les garanties de votre contrat s'appliquent pour les faits générateurs tels que définis au titre des garanties.

FRAIS D'ANNULATION : Désigne les frais facturés par l'organisateur de Séjour en cas d'annulation ou de modification du Séjour, en application du barème figurant aux conditions générales de vente.

FRANCE : France métropolitaine, Principauté de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

FRANCHISE : Part des dommages qui reste à votre charge.

HOSPITALISATION : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une ATTEINTE CORPORELLE. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.

GREVE OU MOUVEMENT SOCIAL : Toute forme d'action collective menée dans l'intention d'arrêter, de restreindre ou d'entraver l'exercice d'une activité professionnelle, la production de biens ou la prestation de services.

LIEU DE SEJOUR : votre lieu d'habitation principal et habituel durant le SEJOUR.

MALADIE GRAVE : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une AUTORITE MEDICALE compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRES DE LA FAMILLE : Votre conjoint, concubin ou toute personne qui Vous est liée par un Pacs vivant sous le même toit, vos enfants, votre père, votre mère, l'un de vos grands-parents, l'un de vos beaux-parents, vos frères et sœurs.

PANDEMIE Épidémie de très grande envergure qui se développe sur un vaste territoire en dépassant les frontières des états et déclarée comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé.

PROCHE : Personne physique désignée par Vous ou un de vos ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que Vous.

LIEU DE SEJOUR : le pays de destination où vous séjournerez durant votre Séjour.



PAYS DE DOMICILIATION : pays dans lequel se situe Votre Domicile avant votre date de départ à l'étranger. Il est situé dans l'un des pays suivants : Belgique, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

QUARANTAINE PERSONNELLE : la période pendant laquelle vous êtes soupçonné d'être porteur d'une infection ou avez été exposé à une infection et, par conséquent, vous êtes confiné ou isolé sur ordre d'un professionnel de la santé ou d'un conseil de santé publique afin d'empêcher la propagation de la maladie.

QUARANTAINE REGIONALE : Toute période de restriction de mouvement ou d'isolement, y compris les blocages nationaux, dans votre PAYS DE DOMICILIATION ou dans le PAYS DE SEJOUR, imposée à une communauté ou à un lieu géographique, tel que département, région, par un gouvernement ou une Autorité Publique.

SEJOUR/VOYAGE : les frais engagés dans le cadre d'un SEJOUR d'études linguistiques, de stages ou de voyages d'études à l'étranger. Il s'agit des Frais de transport, d'hébergement ou de scolarité, ainsi que le forfait du séjour linguistique réservés auprès de l'organisateur de voyages ou de l'établissement scolaire dont les dates et la destination et le prix figurent sur les conditions particulières.

TERRORISME : Entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

VOL / CAMBRIOLAGE : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui par un tiers (personne qui n'est pas un MEMBRE DE LA FAMILLE, un PARENT PROCHE ou un compagnon de voyage).

TABLEAU DES GARANTIES : Le tableau énumérant les garanties à la page 2.

TABLEAU DES PLAFONDS : le tableau indiquant les plafonds de prise en charge par garantie, selon le prix du voyage déclaré.

Article III. Où suis-je couvert ?

Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'**exception des pays, régions déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères de Votre PAYS DE DOMICILIATION et/ou LIEU DE SEJOUR et/ou l'Organisation Mondiale de la Santé.**



Article IV. Effet et durée

PERIODE DE COUVERTURE :

Sous réserve de l'encaissement effectif de la prime (cf. Article 5 « Paiement de la prime » ci-après), Votre souscription prend effet à la date et pour la durée indiquée sur vos conditions particulières.

Les dates de séjour figurant sur les conditions particulières sont identiques à celles figurant sur le bulletin d'inscription au voyage.

FACULTE DE RENONCIATION

- **Souscription à distance d'une durée supérieure à un mois**

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, en cas de vente à distance, Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer à votre souscription, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités si votre souscription est souscrite pour une durée supérieure à un (1) mois et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle.

Dans ce cas, le délai pour exercer votre faculté de renonciation court à compter de la date de réception des Conditions particulières et de la présente notice d'information, lesquels sont présumés reçus deux (2) jours ouvrés après votre date de souscription au contrat. Si Vous n'avez pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, Vous devez vous rapprocher d'AXA Assistance.

- **Pluralité d'assurance**

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de votre souscription, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document



justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de Vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si Vous souhaitez renoncer à votre contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, Vous devez vérifier les conditions de renonciation prévues dans votre contrat.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, les garanties prennent effet selon les règles suivantes :

La garantie d'assurance « Interruption de Séjour » prend effet à la date de départ ou de début de votre SEJOUR et cesse automatiquement ses effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur les conditions particulières.

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de votre souscription et cesse automatiquement ses effets au moment du départ ou du début du séjour.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de Voyage, les dates (00h00) de début et de fin (24h00) sont celles indiquées sur les conditions particulières.

Le départ correspond à votre arrivée au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de Voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès votre arrivée sur le LIEU DE SEJOUR.

Article V. Paiement de la prime

VOUS vous engagez à payer la prime d'assurance due en contrepartie de la couverture de l'(des) Assuré(s).

La prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement effectif de la prime.

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans vos conditions particulières, est réglée, par prélèvement sur carte bancaire, à la date indiquée au sein de vos conditions particulières.

DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les dix (10) jours calendaires qui suivent son échéance, une relance VOUS sera envoyée par lettre recommandée. Si dans les trente (30) jours calendaires qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.



Article VI. Conditions générales d'application

Pour la garantie « Assurance annulation », Vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de Voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et nous en aviser **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de Voyages.**

Pour obtenir l'indemnisation prévue au titre des garanties d'assurances et après avoir immédiatement informé l'organisateur de Votre séjour, Vous ou l'un de vos ayants-droits devez nous déclarer votre sinistre, par l'un des moyens suivants :

- Via la déclaration en ligne sur le lien <https://www.avi-international.info>
- Par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à :

AVI INTERNATIONAL
Le Colisée Gardens
10 avenue de l'Arche
CS 70126, 92419 Courbevoie Cedex, France

Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, Vous perdrez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

Si nécessaire, Nous nous réservons le droit de Vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical. Cette demande Vous sera transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons également le droit, le cas échéant, de demander des pièces complémentaires afin d'évaluer la réalité du sinistre et le montant de l'indemnisation.



Article VII. Garanties d'assurance

7.1. Annulation ou modification de Voyage

7.1.1. Ce que nous garantissons

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de VOYAGE, **dans la limite des montants facturés par l'organisateur du VOYAGE ou l'organisme de location** (dès lors que la location est totalement annulée) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de Voyage.

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à l'attention de l'Assuré, soit à celle de ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

7.1.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

Les événements générateurs décrits ci-après (paragraphe suivants) sont couverts au titre de cette garantie :

- (a) En cas d'ACCIDENT CORPOREL GRAVE, MALADIE GRAVE (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent contrat) ou de décès de l'Assuré, d'un MEMBRE DE SA FAMILLE, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré ;
- (b) En cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un oncle ou tante, neveu, nièce de l'Assuré ou de ceux de son Conjoint
- (c) En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale entraînant l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs de l'Assuré ;
- (d) Lorsque l'Assuré ou son compagnon de voyage également assuré, est soumis à une obligation de mise en QUARANTAINE PERSONNELLE avant le départ ;
- (e) En cas de restrictions de voyages émises par le Ministère des Affaires étrangères de Votre PAYS DE DOMICILIATION ou lorsque les autorités locales de votre LIEU DE SEJOUR refusent l'entrée sur le territoire, sous réserve que le Séjour ait été réservé avant l'annonce de ces restrictions, **sauf si ces restrictions sont causées par une pandémie ou une mesure de QUARANTAINE REGIONALE.**
- (f) En cas de la convocation de l'Assuré pour un examen ou une intervention chirurgicale de caractère urgent dont le report serait contre-indiqué par une AUTORITE MEDICALE qui empêche la réalisation du Voyage alors que l'Assuré était sur une liste d'attente dans le but de subir cet examen ou cette intervention chirurgicale. Seuls les examens et les interventions chirurgicales en lien avec une greffe médicale peuvent donner lieu à l'application de cette garantie.



- (g) En cas de complication imprévisible de l'état de grossesse de l'Assurée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;
- (h) En cas de grossesse contre indiquant à l'Assuré le Voyage, sous réserve que cet état n'ait pas été connu au jour de la souscription du Contrat;
- (i) En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le Voyage, sous réserve que cette contre-indication médicale n'ait pas été connue au jour de la souscription du Contrat ;
- (j) Si l'Assuré ou son Conjoint, l'un de ses parents ou le conjoint de son parent doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription du Contrat ;
- (k) En cas de convocation de l'Assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant son Voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du Contrat ;
- (l) En cas de votre divorce ou de votre séparation ou des parents de l'Assuré mineur, enregistré au greffe du tribunal, à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de la souscription du Contrat ;
- (m) Si l'Assuré doit être convoqué à un examen universitaire de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de son Voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du Contrat ;
- (n) En cas de Votre redoublement ou de Votre échec scolaire qui Vous empêche impérativement la participation au programme scolaire objet du Voyage ou qui Vous oblige à assister à des examens ou cours de rattrapage durant les dates du Voyage, sous réserve que l'annonce du redoublement ou de l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du Contrat ;
- (o) En cas de DOMMAGES GRAVES, survenant au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement le jour de son départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- (p) En cas de VOL au Domicile de l'Assuré, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant son départ et nécessitant impérativement le jour de son départ ou pendant son séjour sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- (q) En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par le service national pour l'emploi de votre PAYS DE DOMICILIATION devant débiter avant le retour de VOYAGE de l'Assuré, alors que ce dernier était inscrit au service national pour l'emploi de votre PAYS DE DOMICILIATION le jour de la souscription du Contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de son contrat de travail ou de son stage. **La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire ;**
- (r) En cas de mutation professionnelle de l'Assuré ou de l'un de ses parents si l'Assuré est mineur, obligeant l'Assuré à déménager avant son retour de VOYAGE, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de la part de l'Assuré ;



- (s) En cas de modification ou de suppression par l'employeur de l'Assuré ou des parents de l'Assuré mineur, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du Contrat sous réserve que sa réservation du VOYAGE ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La garantie ne s'applique qu'aux Assurés ou parents de l'Assuré mineur salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. **La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;**
- (t) En cas de refus de visa touristique ou étudiant de l'Assuré, attesté par les autorités du LIEU DU SEJOUR sous réserve:
 - (i) *que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du VOYAGE,*
 - (ii) *qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent VOYAGE,*
- (u) En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré ou de son titre de transport, indispensables à son VOYAGE, dans les 48 heures précédant son départ et empêchant l'Assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;
- (v) En cas de DOMMAGES GRAVES survenant au véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant son départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour lui permettre de se rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de Voyage ou sur le LIEU DE SEJOUR à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule de l'Assuré lui est indispensable pour s'y rendre ;
- (w) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes Assurées inscrites sur les mêmes Conditions particulières que l'Assuré et, que du fait de ce désistement l'Assuré soit amené à Voyager seul ou à deux ;
- (x) Si l'Assuré décide de partir seul, pour autant que l'annulation du Voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour le séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées à l'Assuré en cas d'annulation ;
- (y) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie, si l'Assuré peut céder son Voyage à une autre personne, AXA Assistance prend en charge les frais du changement de nom du Bénéficiaire auprès de l'organisateur de Voyages.

7.1.3. Ce que nous excluons

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- ✘ les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du Contrat ;**
- ✘ les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de la souscription du présent Contrat ;**
- ✘ les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause ;**

- ✗ l'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'Hospitalisation ou une Hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré ;
- ✗ les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- ✗ les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ✗ les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- ✗ le retard dans l'obtention d'un visa ;
- ✗ l'impossibilité d'effectuer un DEPLACEMENT ou un séjour, ou le choix d'annuler un DEPLACEMENT ou un séjour, dans une des régions ou un des pays déconseillés par le ministère des affaires étrangères de votre LIEU DE SEJOUR ou de DOMICILIATION pour cause de pandémie.
- ✗ L'annulation liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour,
- ✗ L'annulation liée à une QUARANTAINE REGIONALE,
- ✗ l'annulation liée à une Maladie sans justificatif médical émis par une AUTORITE MEDICALE,
- ✗ le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, du tour opérateur, compagnie de transport ou établissement bancaire auprès duquel Vous détenez une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...)
- ✗ les circonstances dont Vous aviez connaissance avant votre inscription au voyage ou la souscription de votre Contrat et pour lesquelles Vous pouviez raisonnablement Vous attendre à une annulation de votre VOYAGE.
- ✗ Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie.

7.1.4. Pour quel montant intervenons-nous ?

L'indemnité est limitée aux seuls FRAIS D'ANNULATION dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier retenus par le voyageur et non remboursés au titre du présent Contrat.

Le montant de l'indemnité **ne peut dépasser le plafond mentionné dans le Tableau des plafonds.**

7.1.5. Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous ou vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du Voyage de l'annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant le départ.

En effet, le remboursement effectué par AVI INTERNATIONAL est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.



Vous devez aviser AVI INTERNATIONAL **dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en Vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article VI Conditions générales d'application.

7.1.6. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de Contrat ;
- motif précis de l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- nom de l'agence de Voyages.

Nous Vous adresserons ou à Vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être complété et envoyé à AVI INTERNATIONAL en joignant :

- le bulletin d'inscription au Voyage,
- l'original de la facture des frais d'annulation,
- les originaux des titres de transport,
- tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice :
 - en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident contre-indiquant la pratique de toute activité, et/ou la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués. Vous ou Vos ayants droit, devez en outre communiquer **sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AVI INTERNATIONAL**, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.
 - en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail,
 - en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et le certificat médical contre-indiquant la pratique de toute activité ou la copie de l'arrêt de travail,
 - en cas de décès d'un certificat et un justificatif de lien de parenté,
 - dans les autres cas de tout justificatif.

7.2. Interruption de Voyage

7.2.1. Ce que nous garantissons

La garantie a pour objet Votre dédommagement, de celui des MEMBRES DE VOTRE FAMILLE ou d'une personne sans lien de parenté Vous accompagnant et désignés sur les Conditions particulières pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de Votre Voyage consécutive à l'un des événements générateurs survenant pendant le Voyage et listés ci-après.

Vous êtes dédommagé si les évènements générateurs définis au paragraphe 8.2.2. de la présente garantie ont fait l'objet d'une intervention exécutée par les services d'AXA Assistance ou par une autre compagnie d'assistance.



7.2.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance pendant la durée du SEJOUR (dès lors que Vous êtes arrivé à destination objet de Votre VOYAGE ou pour les locations, dès lors que Vous avez pris possession des locaux) inscrite sur les mêmes Conditions particulières d'un des événements suivants :

- Votre rapatriement médical suite à une ATTEINTE CORPORELLE,
- Votre retour anticipé dans Votre PAYS DE DOMICILIATION rendu nécessaire du fait de la survenance de l'un des événements suivants :
 - ✓ si un proche parent (votre conjoint, partenaire ou concubin, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé (hospitalisation non prévue) plus de 48 heures ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs, y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct du bénéficiaire décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour, dans le PAYS DE DOMICILIATION de l'Assuré ;
 - ✓ les DOMMAGES GRAVES nécessitant impérativement la présence de l'Assuré pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent Votre résidence principale ou Votre exploitation agricole ou Vos locaux professionnels.

7.2.3. Ce que nous excluons

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- ✗ les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son DEPLACEMENT.
- ✗ les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- ✗ les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible.
- ✗ les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.
- ✗ la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat.
- ✗ les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.
- ✗ Les frais de transport ;
- ✗ L'interruption liée à des restrictions de voyage résultants directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour,
- ✗ Le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, tour opérateur, compagnie de transport ou établissement bancaire auprès duquel Vous détenez une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...),
- ✗ Les conséquences d'une QUARANTAINE REGIONALE ;



- ✘ Les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une interruption de son voyage.
- ✘ Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie.

7.2.4. Pour quel montant intervenons-nous ?

Vous êtes indemnisé au titre des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de Votre VOYAGE hors frais de transport.

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de VOYAGES non utilisés.

L'Assuré est indemnisé à **concurrence du montant mentionné dans le Tableau des plafonds**.

7.2.5. Procédure de déclaration

A défaut de respecter les conditions ci-dessous mentionnées, NOUS nous réservons le droit de refuser notre garantie.

Vous ou un de Vos ayants droit, devez adresser à AVI INTERNATIONAL dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de Votre Voyage Votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en Vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article VI Conditions générales d'application.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de Contrat ;
- motif précis motivant l'interruption ;
- nom de son agence de Voyages ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'ATTEINTE CORPORELLE, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise.

Par la suite, Vous ou Vos ayants droit, devez faire parvenir à AVI INTERNATIONAL directement ou par l'intermédiaire de Votre agence de Voyages : l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au Voyage.



Article VIII. Exclusions générales aux garanties d'assurance

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Outre les exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- * Toutes circonstances autres que celles listées dans le présent Contrat ;
- * Toutes circonstances dont Vous aviez connaissance avant votre inscription au Voyage ou la souscription de votre contrat d'assurance, pour lesquelles Vous pouviez raisonnablement vous attendre à déclarer un Sinistre ;
- * les frais non justifiés par des documents originaux ;
- * le coût des communications téléphoniques.

De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- * de voyages entrepris lorsque le Ministère des affaires étrangères de Votre PAYS DE DOMICILIATION et/ou votre LIEU DE SEJOUR déconseille les DEPLACEMENT vers la ou les villes de destination ou de séjour ;
- * de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- * d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- * des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que vous pratiquez ;
- * des dommages que vous avez causés ou subis lorsque vous pratiquez les sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;
- * de votre participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique de tout sport à un titre non-amateur ;
- * les dommages consécutifs à la pratique de la chasse et les dommages consécutifs à la participation à des tentatives de record.
- * du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- * d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- * d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- * d'effets de la pollution et CATASTROPHES NATURELLES, ainsi que leurs conséquences, *sauf stipulation contractuelle contraire* ;
- * la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- * la mobilisation générale ;
- * toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- * tout acte de sabotage ou de TERRORISME ;

- ✘ tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- ✘ toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- ✘ de tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique ;
- ✘ les épidémies et/ou pandémies, les risques infectieux, sauf stipulations contractuelles contraires,
- ✘ tout risque chimique
- ✘ Toute monnaie virtuelle, y compris, mais sans s'y limiter, la crypto-monnaie, y compris les fluctuations de valeur.
- ✘ tous les cas de force majeure.

Article IX. Conditions restrictives d'application

9.1. Sanction en cas de fausse déclaration

9.1.1. Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou la nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

9.1.2. Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus du Bénéficiaire l'expose, en cas de mauvaise foi, à la déchéance de garantie.

9.2. Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

9.3. Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force majeure.



Article X. Cadre juridique

10.1. Protection des données personnelles

En fournissant vos informations personnelles dans le cadre de l'achat de contrat et en utilisant nos services, Vous reconnaissez que Nous pouvons traiter vos informations personnelles. Vous consentez également à ce que nous utilisions vos informations sensibles. Si vous nous fournissez des informations sur d'autres personnes, vous acceptez de les informer de notre utilisation de leurs données comme décrit ici et dans notre avis de confidentialité sur le site web disponible à l'adresse www.axa-assistance.com/en.privacypolicy.

Le traitement de vos informations personnelles est nécessaire pour vous fournir cette police d'assurance et d'autres services. Nous utilisons également vos données pour nous conformer à nos obligations légales, ou lorsque cela est dans notre intérêt légitime dans le cadre de la gestion de notre entreprise. Si vous ne fournissez pas ces informations, nous ne serons pas en mesure de vous proposer une police ou de traiter votre demande d'indemnisation.

Nous utilisons vos informations pour un certain nombre de raisons légitimes, notamment

- Souscription, gestion des polices, traitement des sinistres, assistance aux voyageurs, traitement des plaintes, contrôle des sanctions et prévention des fraudes.
- L'utilisation d'informations sensibles sur votre santé ou votre vulnérabilité ou sur celles d'autres personnes, lorsque cela est pertinent pour une demande d'indemnisation ou d'assistance, afin de fournir les services décrits dans la présente politique. En utilisant nos services, vous consentez à ce que nous utilisions ces informations à ces fins.
- Surveillance et/ou enregistrement de vos appels téléphoniques en rapport avec la couverture aux fins de la tenue des registres, de la formation et du contrôle de la qualité.
- Études techniques pour analyser les sinistres et les primes, adapter la tarification, soutenir le processus de souscription et consolider les rapports financiers (y compris réglementaires). Analyse détaillée des sinistres afin de mieux surveiller les prestataires et les opérations. Analyse de la satisfaction des clients et construction de segments de clientèle pour mieux adapter les produits aux besoins du marché.
- Obtenir et conserver toutes les pièces justificatives pertinentes et appropriées pour votre demande de remboursement, dans le but de fournir des services au titre de cette police et de valider votre demande.
- Vous envoyer des demandes de feedback ou des enquêtes relatives à nos services, et d'autres communications relatives au service clientèle.

Nous pouvons divulguer des informations vous concernant et concernant votre couverture d'assurance aux sociétés du groupe AXA, à nos prestataires de services et à nos agents afin de gérer et d'entretenir votre couverture d'assurance, de vous fournir une assistance voyage, de prévenir les fraudes, de collecter des paiements, et pour d'autres raisons, comme l'exige ou l'autorise la loi applicable.

Nous vous demanderons séparément votre consentement avant d'utiliser ou de divulguer vos données personnelles à une autre partie dans le but de vous contacter au sujet d'autres produits ou services (marketing direct). Vous pouvez retirer votre consentement à la commercialisation à



tout moment, ou refuser les demandes de retour d'information, en contactant le délégué à la protection des données (voir les coordonnées ci-dessous).

Dans le cadre de ces activités, nous pouvons être amenés à transférer vos informations personnelles en dehors du Royaume-Uni ou de l'Espace économique européen (EEE). Dans ce cas, nous nous assurerons que les mesures de protection appropriées ont été mises en place pour protéger vos informations personnelles. Il s'agit notamment de s'assurer que des normes similaires à celles du Royaume-Uni et de l'EEE sont en vigueur et de placer la partie à laquelle nous transférons les informations personnelles sous des obligations contractuelles pour les protéger selon des normes adéquates.

Nous conservons vos informations personnelles aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs pertinents définis dans le présent avis et pour nous conformer à nos obligations légales et réglementaires.

Vous êtes en droit de demander une copie des informations que nous détenons à votre sujet. Vous avez également d'autres droits concernant la manière dont nous utilisons vos données, comme indiqué dans notre politique de confidentialité sur le site web. Veuillez nous faire savoir si vous pensez que des informations que nous détenons à votre sujet sont inexactes afin que nous puissions les corriger.

Si vous avez des demandes ou préoccupations concernant l'utilisation que nous faisons de vos données, y compris pour obtenir une copie imprimée de la politique de confidentialité du site web, ou exercer vos droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante

Délégué à la protection des données

AXA

106-108 Station Road

Redhill

RH1 1PR

Courriel : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Aussi, vous avez la faculté de saisir la Commission Nationale Informatique et Liberté, notamment en cas de réclamation, à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct> ou par courrier à 3 place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07

10.2. Convention de preuve

Le Souscripteur accepte la dématérialisation des relations, dès la signature du Contrat d'assurance au moyen d'une procédure dématérialisée et sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance. Cette acceptation est valable pour toutes les opérations d'assurances ultérieures et en relation au Contrat. Axa Assistance et le Souscripteur conviennent expressément que tout document conclu de manière dématérialisée selon la procédure dématérialisée mise en place



constitue (i) l'original dudit document, (ii) une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit manuscrit sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties et susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, (iii) vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du Souscripteur et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document conclu de manière dématérialisée

10.3. Subrogation

Sauf clause contraire, AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent Contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

10.4. Sanction et embargos

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique

10.5. Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L. 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances et les articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »



Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article L.114-3 du Code des assurances : Par ailleurs, la prescription est interrompue ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

10.6. Réclamations et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Bénéficiaire peut s'adresser à AXA Assistance l'adresse :

AXA Assistance

C/Tarragona n° 161,

08014- Barcelona, Espagne



AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité de la réclamation nécessite un délai supplémentaire.

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la Charte quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

10.7. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est établi en langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

Tout litige se rapportant au présent Contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction française compétente.

10.8. Autorité de contrôle

Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be).
